

Trois succès importants pour la protection de l'eau potable

La Commission Internationale de la Meuse examine les substances importantes au niveau de la production d'eau potable

Le 8 décembre 2015 s'est tenue à Douai (France) la 23^e réunion plénière de la Commission Internationale de la Meuse (CIM). Au cours de cette réunion, a été arrêtée la partie faitière du plan de gestion du district hydrographique international de la Meuse - 2^e cycle de la DCE ([PGDH 2016-2021](#)). Elle comprend un certain nombre de passages relatifs à la manière de gérer des substances importantes au niveau de la production d'eau potable à partir des eaux de la Meuse. C'est la première fois que la CIM se penche aussi spécifiquement sur le sujet. La RIWA se réjouit de l'attention ainsi accordée à l'importance que revêt la fonction de la Meuse dans le processus de production d'eau potable.

Le PGDH 2016-2021 contient une liste de 14 substances importantes au niveau de la production d'eau potable. On s'est accordé à collecter et à échanger sur une base volontaire des résultats de mesures de ces substances et à analyser ces résultats au milieu de la prochaine période d'application du plan de gestion, à la lumière de nouvelles connaissances et/ou développements en matière de réglementation. Cette évaluation triennale permettra à la CIM de prendre des mesures si nécessaire. La CIM fonctionnera également comme plate-forme d'échange d'informations et de connaissances relatives à des substances émergentes et à leur influence sur l'écosystème et sur certaines formes d'utilisation, telles que l'utilisation des eaux de la Meuse comme source d'approvisionnement pour la production d'eau potable.

Coopération réussie avec les délégations

Cette coopération a débuté par l'examen de 32 substances sous l'angle de la fonction de la Meuse dans le processus de

production d'eau potable. Grâce à la collaboration de toutes les délégations, une grande quantité de résultats de mesures et d'informations supplémentaires a pu être recueillie. Sur la base de critères pertinents pour la production d'eau potable, une sélection de 14 substances a ensuite été établie et adoptée par la CIM. Un beau résultat qui constitue une occasion de poursuivre la bonne collaboration et d'atteindre les objectifs de l'article 7 de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE).

Protocole pour la surveillance et l'évaluation des sources d'eau destinées à la production d'eau potable dans le cadre des objectifs de la DCE

L'arrêté néerlandais de 2009 relatif aux objectifs en matière de qualité et à la surveillance des eaux constitue la mise en oeuvre, aux Pays-Bas, des objectifs de qualité fixés dans la DCE. Cet arrêté comprend l'obligation légale de surveiller les sources d'eau destinées à la production d'eau potable et de vérifier si elles satisfont aux objectifs de la DCE. C'est pourquoi le ministère néerlandais des infrastructures et de l'environnement a détaillé dans un protocole la façon dont le gestionnaire des eaux doit surveiller et évaluer les sources d'eau destinées à la production d'eau potable.

Valeur 'signal' attribuée à des substances pour lesquelles il n'existe pas de norme

L'arrêté de 2009 n'a pas (encore) défini d'exigences de qualité environnementale pour de nouvelles substances émergentes susceptibles de se retrouver dans les eaux superficielles destinées à la production d'eau potable. Afin de veiller à ce que ces substances soient effectivement surveillées et évaluées par rapport aux objectifs de la DCE, une valeur 'signal' attribuée à ces paramètres a été intégrée dans le protocole.



La valeur 'signal' pour les nouvelles substances émergentes est fixée à 0,1 µg/l et se base sur les valeurs cibles fixées dans le [Mémoire relatif à la protection des cours d'eau européens \(ERM\)](#) établi en commun par les sociétés d'eau implantées le long des grands fleuves européens, à savoir le Danube, l'Elbe, le Rhin, la Meuse et la Ruhr. Le dépassement (prévu) d'une valeur 'signal' indique au gestionnaire des eaux que les objectifs fixés à l'article 7 de la DCE peuvent être compromis.

Le dépassement de la valeur 'signal' demande avant tout une évaluation complémentaire des risques pour la substance concernée. On évalue alors la substance en fonction de critères toxicologiques pour la santé humaine, d'effets cumulatifs et du principe de précaution. Cette évaluation des risques est effectuée sous la conduite du ministère des infrastructures et de l'environnement. Sur cette base, on détermine s'il y a lieu ou non de poursuivre la surveillance et l'évaluation de la substance concernée dans le cadre de la DCE et de prendre éventuellement des mesures de suivi adaptées.

Outre la valeur 'signal' définie dans l'arrêté et la réglementation en matière d'eau potable, on peut se réjouir de constater qu'il existe maintenant aussi une valeur 'signal' en fonction de laquelle le gestionnaire des eaux doit évaluer si les objectifs de la DCE en matière d'eau potable sont atteints.

Désherbage chimique utilisé en dehors des activités agricoles interdit aux Pays-Bas à partir de mars 2016

A partir de mars de cette année, le glyphosate ainsi que d'autres produits phytopharmaceutiques chimiques ne pourront plus être utilisés en dehors des activités agricoles. Cette interdiction est essentielle pour atteindre les

objectifs en matière de qualité des eaux, étant donné que les produits phytopharmaceutiques utilisés en dehors des activités agricoles sont en grande partie responsables de dépassements de normes aux points de prélèvements. L'utilisation de produits dits "à faible risque", proposés en guise d'alternative au glyphosate, ne sera également plus autorisée. Entre-temps, il y a suffisamment de techniques non chimiques (telles que l'eau très chaude et l'air très chaud) pour éliminer les mauvaises herbes de façon efficace et abordable. Ces dernières années, près d'un tiers des communes néerlandaises prouvent que la gestion des mauvaises herbes sans utiliser de produits chimiques est bel et bien possible à des coûts raisonnables.

Ultima, "produit à faible risque": pas une alternative

L'herbicide Ultima est utilisé comme alternative au glyphosate et est vendu comme produit dit à faible risque. Ses substances actives sont l'acide pélagonique et l'hydrazide maléique. Le bureau-conseil CLM a effectué [une étude sur le produit](#) et s'attend, sur la base du dosage nécessaire (et prescrit) sur sols revêtus et des propriétés du produit, à ce qu'il y ait une forte lixiviation vers les eaux superficielles et à ce que la (les) substance(s) active(s) constitue(nt) un nouveau problème pour les eaux superficielles. Ce produit peut constituer un problème aussi bien du point de vue écologique que pour les eaux utilisées comme source d'approvisionnement pour la production d'eau potable.

Moins d'émissions, moins de dépassements de normes

Nous prévoyons qu'après l'entrée en vigueur de l'interdiction, le nombre de dépassements de normes pour le glyphosate et l'AMPA aux points de prélèvement d'eaux destinées à la production d'eau potable diminuera fortement.

